

Dans le cas où quelqu'un des Procureurs viendrait à mourir ou à quitter le Diocèse dans le cours de son exercice, le Bureau de 1803 (13) avoit prononcé que les autres Procureurs pourroient entr'eux en nommer un autre à sa place, jusqu'à l'élection suivante : dans le Bureau de 1809 (14) on ajouta que la Société étant d'avis que les Procureurs eussent désormais le pouvoir de remplacer ceux d'entr'eux qui cesseroient d'appartenir à la Société, de quelque manière que ce fût, le Bureau étoit convenu de remplir les places vacantes par ceux des membres, qui, dans l'élection générale, auroient eu le plus de suffrages après les Procureurs ; et dans le Bureau de 1815, cet article ayant paru susceptible d'une double interprétation, on expliqua (15) que désormais il devoit être entendu qu'un Procureur démis volontairement, et dont la démission auroit été acceptée par les autres Procureurs, seroit remplacé de fait par celui des membres qui auroit réuni le plus de suffrages après les Procureurs élus dans l'élection précédente, sans qu'il fût besoin d'en proposer la nomination aux Procureurs.

*Tenue du Bureau, ou Assemblée, et administration de la Société, par le Président, les Procureurs, et autres Officiers.*

Avant chaque Assemblée, (16) les Procureurs seront avertis du lieu et du jour où elle se tiendra, assez à temps pour pouvoir non seulement s'y rendre eux-mêmes, mais encore en donner avis aux membres qui leur seront respectivement désignés par le Président, (17) afin que ceux-ci ayant lieu de s'y rendre en personnes, ou de donner à celui des Procureurs qui les aura informés leurs idées et instructions pour le bien de la Société.

L'Assemblée (18) donnera une attention raisonnable aux recommandations et désirs de tous les membres soit absens ou présens, et se fera un devoir d'entrer dans leurs vues.

Toutes les Assemblées commenceront par l'antienne, le verset et l'oraison du Saint-Esprit, et finiront par l'antienne, le verset et l'oraison de St. Michel, Patron de la Société. (19)

La Société a adopté et adopte pour règle fondamentale et invariable, que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages des membres, et afin que les dits Associés ne perdent jamais de vue ce principe essentiel, il a été mis entre les mains du

(13) Résol. 11e. fol. 8. r.

(14) Résol. 3e. fol. 14. r.

(15) Résol. 1re. fol. 19. r.

(16) Concl. 6a. Bureau de 1803. fol. 7. v.

(17) Au Bureau de 1809, il fut ordonné une nouvelle distribution d'arrondissement par territoires.

(18) Concl. 7. Bur. 1803, fol. 8. r.

(19) Bureau du 4 Sept. 1799, fol. 3. recto.

Dans